

# « Belles actions »

DISTINCTION HONORIFIQUE  
RÉCOMPENSANT DES ACTES DE COURAGE

## Médaille pour acte de courage et de dévouement



Avers

Revers

Médaille d'Argent, gros module, décernée en 1843 par le ministère de l'Intérieur



Diplôme – Récompense pour Belles actions remis en 1829

Source des deux documents : [www.france-phaleristique.com](http://www.france-phaleristique.com)

Dès le règne du roi Louis XIV, puis sous Louis XVI, des médailles de sauvetage, non portatives, furent décernées. Mais la création officielle d'une Médaille de Sauvetage ou Médaille des Belles Actions, remonte au règne du Roi Louis XVIII, qui par une décision royale datée du 2 mars 1820, autorisa le ministre de la Marine, à décerner des médailles non portatives, en argent ou en or du module de 50 mm. A partir de 1831, cette médaille devient portative avec un ruban tricolore et, le 31 janvier 1833, une circulaire ministérielle autorisa le ministère de l'Intérieur à décerner une médaille destinée à récompenser le courage et le dévouement des personnes qui, au péril de leur vie, en ont sauvé d'autres. Décernée par le ministre de l'Intérieur, la Médaille de Sauvetage prendra alors le nom de Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement.

Source : [http://www.france-phaleristique.com/medaille\\_actes\\_courage\\_devouement.htm](http://www.france-phaleristique.com/medaille_actes_courage_devouement.htm)



Le Sauvetage, 1855,  
John Everett Millais,  
National Gallery of  
Victoria, Melbourne.

Les médailles dites « des Belles Actions », « de Sauvetage », puis « pour Actes de courage et de dévouement », avec les distinctions établies par le Premier Empire de la Légion d'honneur et des Palmes Académiques (ces dernières ne pouvant officiellement qu'être brodées sur un habit officiel jusqu'en 1866), sont en effet les seules décorations civiles existant en France jusqu'aux années 1880. Originalité à maints égards considérable, elles anticipent sur les nombreuses décorations ministérielles que créera la Troisième République, et annoncent un renouveau des récompenses honorifiques d'État, à distance des usages élitistes et clientélares de l'Ancien Régime, mais également pour l'essentiel du ruban rouge. Les médailles officielles du secours courageux, parce qu'elles sont les seules, parce que le mérite qu'elles désignent est accessible à chacun, parce que ce mérite, s'appuyant sur le référent objectif du danger couru, est difficilement contrefait, s'inscrivent ainsi de manière à la fois précoce et durable en contrepoint des autres décorations.

Source : CAILLE, Frédéric. Chapitre III. Les Belles actions et la Croix du peuple : le citoyen secoureur comme sauveteur médaillé In : La figure du sauveteur : Naissance du citoyen secoureur en France, 1780-1914 [en ligne]. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2006.

L'acte de courage de Justin, 14 ans : sauvetage de la noyade d'un enfant prénommé Jean, âgé de 10 ans.


Cet acte héroïque se déroule le 16 août 1848, jour de la fête paroissiale du Moutier d'Ahun.

*Cré, ou Secours ! ou Secours !*

Récit fait en 1848 par le maire du Moutier-d'Ahun au préfet afin d'obtenir une reconnaissance publique.

Il souhaite que cet enfant au « mérite courageux » soit récompensé par une distinction honorifique.

Moutier d'Ahun 20 Août 1848



Monsieur le préfet,

Je m'en propose de porter à votre connaissance une action  
digne d'être citée de la part d'un jeune enfant, âgé de 14 ans de la Ville d'Ahun.  
Mercredi dernier, 16 du courant, jour de la fête paroissiale de cette  
Commune, l'Enfant, nommé Justin Mercat, fils mineur de Auguste  
Mercat, Sieur de Long et de Anne Savard, était venu avec les autres  
enfants de son âge, se promener au sommet d'Ahun. Se trouvant sur  
le pont, il aperçut de jeunes enfants qui se baignaient près de lui: à  
peine eut-il fait quelques pas que des *Cré, ou Secours ! ou Secours !*

à l'instant à ses oreilles. Se dirigeant immédiatement vers l'endroit où il  
partait. Ses cris, il appercut au de ses camarades, qui s'étant avancé  
trop loing, avait perdu pied et courait à risque. S'il n'était à l'instant secouru,  
ce perdu la vie. N'oubtant alors que son courage, sans prendre le  
temps de quitter ses vêtements, il se précipite à la nage et malgré son  
jeune âge et la profondeur de l'eau, il parvint, non sans de pénibles  
efforts à saisir le Cyp presque inanimé et à le ramener sur la  
plage au grand étonnement et aux acclamations d'un grand  
nombre de personnes. Desit quelques uns ne ont été indiqués.

Il est fait que, par le généreux dévouement, le courage et le  
sang froid du jeune héros, a été ainsi sauvé d'une mort certaine,  
s'appelle Jean Rogeron, âgé de 10 ans, fils d'André et de Anne  
Degeorges, demeurant avec ses père et mère en la ville d'Albi.

Je pense, Monsieur le préfet, qu'il suffira de vous

Signaler un pareil trait de courage, pour qui, dans cette circonstance,  
vous sauriez obtenir à la jeune Esfante, et de parents riches et chargés  
de famille, la récompense attachée à une action aussi méritoire et  
si que d'être citée.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de mes  
fraternelles salutations

Dumestre. <sup>maire</sup>

Ministère  
de l'Intérieur.

Cabinet  
du Ministre.

Médailles d'honneur  
pour Belles Actions.

Envoi d'une médaille  
en argent et d'un  
diplôme.

3301

6

République Française.

Liberté, Egalité, Fraternité.

Paris, le 31 janvier 1849.



Citoyen Préfet, j'ai l'honneur de vous envoyer  
ci-jointe une médaille d'honneur en argent (—  
(27 millimètres) que j'ai décernée, au nom du Peuple,  
au Citoyen Murat (Justin)  
âgé de 14 ans, de la Commune d'Uthun.

Je vous transmets également le diplôme  
destiné à conserver dans sa famille, le souvenir du  
sévouement qui lui a mérité cette distinction.

Vous voudrez bien, Citoyen Préfet, prendre les  
mesures nécessaires afin que la remise de la médaille  
et du diplôme soit faite, sans retard, au titulaire.

Je vous prie de m'accuser réception du présent  
envoi.

Salut et Fraternité.  
Le Ministre de l'Intérieur,

Par autorisation :

Le Secrétaire Général,

du Citoyen Préfet du département de la Creuse.

D'Uthun le 7 Avril 1849.



Le Maire D'Uthun,

et Monsieur Le Préfet de la Creuse.

Monsieur Le Préfet,

J'ai reçu par le Courrier d'hier le  
mandat de 50 fr. que vous m'avez donné,  
sous le chef Murat.

J'en ai fait appel de suite devant moi  
et lui ai immédiatement fait la remise de ce  
mandat, dont il m'a paru très satisfait.

Recevez, Monsieur Le Préfet, l'assurance  
de mes sentiments de haute considération.

Le Maire D'Uthun,

24 Juil 1843  
76-34

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR.

Paris, le 13 juillet 1843.

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

1<sup>re</sup> SECTION.

2<sup>e</sup> BUREAU.

Belles actions.

CIRCULAIRE  
N<sup>o</sup> 33.

MONSIEUR LE PRÉFET, le Gouvernement du Roi décerne chaque année des récompenses honorifiques pour des traits de courage et de dévouement. Les circonstances dans lesquelles ces actes se produisent sont diverses. De graves dangers les accompagnent souvent; quelquefois aussi ce n'est guère qu'un devoir d'humanité qui se trouve accompli. Il m'a paru utile d'établir, dans la rémunération des véritables actes de courage et de dévouement, une gradation qui satisfasse à toutes les convenances.

Pour remplir la lacune qui existait sous ce rapport, j'ai décidé que les médailles d'honneur en or ou en argent, décernées pour belles actions, seront dorénavant divisées en deux classes : la première du module de 50 millimètres, la deuxième du module de 36 millimètres.

Il ne m'est pas possible, Monsieur le Préfet, de vous tracer des règles positives pour déterminer dans quel cas vous devez me proposer d'accorder la médaille d'argent de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe, puisque l'appréciation des faits qui vous seront signalés, lorsqu'il s'agira de réclamer une pareille récompense, pourra seule fixer votre opinion à cet égard. Toutefois, je dois vous engager à ne demander, en général, la médaille d'argent de 1<sup>re</sup> classe que pour les citoyens qui auraient obtenu précédemment celle de 2<sup>e</sup>, ou qui se seraient déjà honorés par quelque acte de courageux dévouement.

Quant à la médaille d'or de 2<sup>e</sup> classe, elle ne peut être accordée qu'avec une extrême réserve, pour des actes d'une grande intrépidité, et lorsque celui en faveur duquel on la sollicite a déjà obtenu une ou plusieurs médailles d'argent. D'après ce qui précède, vous comprendrez facilement, Monsieur le Préfet, qu'il ne peut être question de demander la médaille d'or de 1<sup>re</sup> classe que dans des cas extrêmement rares, et lorsqu'il s'agit de décerner un témoignage éclatant de reconnaissance publique à une personne qui soit déjà honorée plusieurs fois, aux yeux de ses con-

( 2 )

citoyens, par des actes très remarquables de courageuse abnégation et de dévouement.

Afin de me mettre à même de juger en parfaite connaissance de cause quelle est celle de ces récompenses qui doit être accordée, vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, pour toutes les propositions de ce genre, m'adresser à l'avenir :

1<sup>o</sup> Un procès-verbal détaillé et circonstancié des faits qui constituent l'acte de dévouement signalé, en y joignant l'attestation du maire et des autres autorités locales ;

2<sup>o</sup> Le rapport motivé du sous-préfet ;

3<sup>o</sup> Votre avis personnel sur la nature de la récompense à décerner.

Je vous recommande de veiller à ce que l'indication des noms, prénoms, domiciles et qualités soit faite avec exactitude. Ce dernier renseignement est surtout nécessaire pour me faire connaître les citoyens auxquels doit être envoyée la médaille portative. Précédemment, cette seconde médaille n'était adressée gratuitement qu'aux militaires et sapeurs-pompiers. Mais j'en ai fait réduire le module à 27 millimètres pour la rendre plus commode à porter, et j'ai décidé qu'à l'avenir elle sera aussi envoyée aux gardes champêtres et forestiers, aux préposés de l'administration des douanes, et en général à tous les agents du gouvernement qui sont revêtus d'un costume distinctif dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans le but d'abrèger les délais qui s'écoulent souvent entre la date de la demande et le jour où la médaille est délivrée, j'ai jugé utile de présenter au Roi, chaque année, deux rapports pour belles actions, et j'ai fixé les époques de ces rapports au 1<sup>er</sup> janvier et au 9 août. Vous voudrez bien de votre côté, Monsieur le Préfet, me faire parvenir vos propositions avec exactitude, en évitant, dans l'instruction des affaires de cette nature, tout retard qui aurait pour résultat de faire ajourner au rapport suivant la décision à prendre. Ces récompenses, vous le savez, Monsieur le Préfet, tirent leur principale valeur de l'opportunité. Il importe donc de les faire attendre le moins longtemps possible à ceux qui les ont méritées.

Je ne vous indiquerai aucun mode particulier pour la remise

Arch. dép. Creuse, 1 M 351

( 3 )

des médailles d'honneur, vous laissant apprécier ce qu'il y a de mieux à faire sous ce rapport, et dans quel cas il convient que cette remise ait lieu avec une certaine solennité. Toutefois, lorsque l'époque où vous recevrez ces médailles ne sera pas trop éloignée du 1<sup>er</sup> mai, vous jugerez sans doute convenable de rattacher cette cérémonie à la fête du Roi, en prenant d'ailleurs les mesures qui vous paraîtront les plus propres à rehausser encore le prix des honorables distinctions qui auront été décernées au nom de Sa Majesté.

Je m'en réfère du reste, Monsieur le Préfet, aux différentes instructions qui vous ont été adressées sur la matière dans les circulaires de mes prédécesseurs, sous les dates des 31 janvier 1828, 8 octobre 1831, 29 août 1832 et 31 janvier 1833.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

T. DUCHATEL.

Pour expédition :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Instruction de 1843 du ministère de l'Intérieur qui précise les conditions d'attribution de la médaille.